

Accusé de réception en préfecture  
087-218707008-20201110-D2020-74-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2020  
Date de réception préfecture : 16/11/2020

# Commune de LA GENEYTOUSE

## Registre des délibérations du Conseil Municipal

### Délibération n°2020-74 en date du 10/11/2020 concernant le remboursement des frais repas des agents en formation ou en déplacement pour le compte de la collectivité :

Le Conseil Municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 10 Novembre 2020, à 18H30, suivant convocation en date du 04 Novembre 2020, sous la présidence du Maire, M. FAUCHER Alain.

Présents : MM. FAUCHER Alain, AUBERGER Marie-Sophie, THEYS Antony, DUFOUR Dominique, LATOUR Christelle, JACQUET Michel, ALLAMARGOT Béatrice, DESROCHE Roger, BLIN Matthieu, BESSE Magali, JAUNEAU Bernard, GILLES Dominique, CASTANET Christine, DUBREUIL Marc, ARMAND Thierry.

Mme Magali BESSE a été élue secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	15	0	15	15	15	0

Le Maire expose au Conseil municipal que les agents de la collectivité peuvent être amenés à se déplacer, pour des formations ou les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Concernant les frais de repas pris par les agents dans le cadre de ces déplacements, une indemnité de repas est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixé par arrêté 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Depuis le 1er janvier 2020, l'indemnité forfaitaire de repas est à 17,50 €. Par principe, l'indemnisation des frais de repas ouvre droit à un remboursement forfaitaire ; c'est-à-dire que l'agent sera indemnisé à hauteur des frais supplémentaires de repas engagé, dans la limite du plafond de 17,50 euros. Toutefois le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DECIDE** de prendre en charge les frais de repas des agents en déplacements pour des formations ou les besoins du service à hauteur des frais supplémentaires engagés, dans la limite du plafond de 17,50 euros.

**PRECISE** que les frais de repas sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

A La Geneytouse, le 16 novembre 2020

Le Maire,

Alain FAUCHER



Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 16 novembre 2020.